

Rappel des dispositions légales applicables à la vente de fleurs

Table des matières

1. Indication des prix.....	3
2. Heures d'ouverture.....	5
3. Banque-Carrefour des Entreprises et numéro d'entreprise	5
4. Site vitrine.....	7

L'achat de fleurs est un usage social répandu dans de nombreuses circonstances, telles que les anniversaires, la Saint-Valentin, la Fête des Mères...

Pendant cette activité économique, il est important que le consommateur soit bien protégé et que la concurrence entre les commerçants concernés soit loyale. Une réglementation importante visant à garantir tout cela figure dans le Code de droit économique (CDE), l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande et la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Toutefois, les commerçants, et particulièrement ceux spécialisés dans le commerce de détail de fleurs, de bouquets et de compositions florales, ne savent pas toujours clairement quels sont les articles de loi qui s'appliquent à leur secteur, et la question de la réglementation à respecter se pose donc.

Afin de formuler une réponse à cela et de rappeler les dispositions légales, les réglementations principales sont reprises ci-après sous forme de tableaux.

Ces tableaux sont répartis en fonction des quatre problématiques fondamentales, à savoir l'indication des prix, les heures d'ouverture, la Banque-Carrefour des Entreprises et le numéro d'entreprise ainsi que le site vitrine.

1. Indication des prix

Avant tout, il est essentiel que les fleurs, les bouquets et les compositions florales soient pourvus d'une indication correcte, claire et transparente des prix pour le consommateur.

Par ailleurs, la vente de fleurs aux consommateurs est également concernée par les règles d'arrondissement des paiements.

Afin de satisfaire à cette obligation, en tant que commerçant, il faut respecter des dispositions bien définies :

[Livre VI. CDE \(pratiques du marché et protection du consommateur\)](#)

Art. VI.3, § 1 ^{er}	Sauf en cas de vente publique, toute entreprise qui offre des biens en vente au consommateur, en indique le prix par écrit et d'une manière non équivoque. Si les biens sont exposés en vente, le prix est en outre indiqué de manière lisible et apparente.
Art. VI.3, § 2	Toute entreprise qui offre au consommateur des services homogènes en indique le prix par écrit d'une manière lisible, apparente et non équivoque.
Art. VI.4	Sans préjudice de l'article VI. 7/1, (inséré par la loi du 15 mai 2014, entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2014) le prix indiqué est le prix total à payer par le consommateur, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.
Art. VI.5	Les prix pour les consommateurs sont indiqués au moins en euro.
Art. VI.7, 1 ^o	§ 1er. Toute entreprise arrondit le montant total que le consommateur paye en espèces au multiple de cinq cents le plus proche. § 2. L'entreprise est également autorisée à arrondir le montant total quand le paiement s'effectue autrement qu'en espèces. Lorsque l'arrondissement volontaire s'est largement répandu, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendre obligatoire l'arrondissement des paiements autres qu'en espèces. § 3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 sont d'application uniquement pour autant que:

	<p>1° le paiement ait lieu en présence physique et simultanée du consommateur et de l'entreprise;</p> <p>2° le montant total soit supérieur à cinq cents;</p> <p>3° les conditions de l'article VI.7/2 soient remplies.</p>
Art. VI.7/2.	<p>1er. Si le montant total à payer se termine par 1, 2, 6 ou 7 cents, il est arrondi au multiple de 5 cents inférieur le plus proche.</p> <p>Si le montant total à payer se termine par 3, 4, 8 ou 9 cents, il est arrondi au multiple de 5 cents supérieur le plus proche.</p> <p>§ 2. Sur chaque document qui indique le montant total à payer, l'entreprise mentionne explicitement l'arrondissement appliqué.</p> <p>§ 3. [3 Lorsque l'entreprise pratique l'arrondi en application de l'article VI.7/1 pour des paiements autres qu'en espèces, elle le pratique pour tous les autres modes de paiement.</p> <p>De plus, elle en informe le consommateur à l'aide du message suivant: "le montant total est toujours arrondi". Ce message est communiqué clairement dans l'environnement immédiat de l'endroit où le consommateur paie.]</p> <p>§ 4. L'entreprise applique également l'arrondissement aux montants totaux [3 en espèces]3 qu'elle rembourse [2 ...]2 au consommateur.]1 [3 Lorsque l'entreprise arrondit aussi, en application de l'article VI.7/1, § 2, le montant total en cas de paiement effectué autrement qu'en espèces, elle pratique l'arrondissement sur tous les montants totaux qu'elle rend au consommateur.]</p>
Art. VI.7/3.	<p><i>Le paiement du montant total à payer qui est arrondi en application de l'article VI. 7/2, libère le consommateur [2 et l'entreprise de leur dette]</i></p> <p>Par dérogation à l'article 1235 du Code civil, la différence entre le montant total arrondi et payé en application de l'article VI. 7/2, et le montant total avant l'arrondissement ne peut pas être exigée.]</p>
Art. I.8	<p>Pour l'application du livre VI, les définitions suivantes sont d'application :</p> <p>1° services homogènes : tous services dont les caractéristiques et les modalités sont identiques ou similaires, indépendamment notamment du moment ou du lieu de l'exécution, du prestataire de services ou de la personne à qui ils sont destinés.</p>

[Arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande](#)

Art. 2, § 1 ^{er}	<p>Le prix du produit offert en vente au consommateur doit être indiqué sur le produit lui-même ou sur son emballage.</p> <p>Le prix du produit peut être indiqué à proximité immédiate de celui-ci lorsqu'aucun doute ne peut exister quant au produit auquel le prix se rapporte.</p>
Art. 13	<p>Le prix des services homogènes tant à caractère principalement matériel, qu'à caractère principalement intellectuel, doit être indiqué au forfait ou par référence à des paramètres directement liés à la nature du service. Les paramètres adoptés sont expressément indiqués.</p> <p>Pour l'administration et le législateur, il est important qu'il n'y ait aucune incertitude concernant les produits sur lequel porte le prix.</p>
Art. 14, §§ 1 ^{er} et 2	<p>Le prix des services homogènes doit être indiqué au moyen d'un tarif apposé d'une manière apparente à un endroit nettement visible de l'extérieur de l'établissement, du local, de l'échoppe ou du véhicule où les services sont offerts en vente.</p> <p>Toutefois, pour les magasins à rayons multiples, le tarif doit au moins être apposé de manière apparente à l'entrée du département ou au rayon concerné.</p>



produit.

Un fleuriste est avant tout un commerçant de détail dans la mesure où il revend de manière habituelle des marchandises au consommateur, sans faire subir à ces marchandises d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce qui exigent la présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur dans l'unité d'établissement. Le simple emballage pour pouvoir emporter les fleurs est un élément annexe à la vente du

2. Heures d'ouverture

Il n'est pas légalement exigé d'indiquer les heures d'ouverture à l'entrée du commerce ou ailleurs ; le jour de fermeture de l'entreprise devra - par contre - l'être s'il est différent du dimanche. La législation applicable figure dans la [loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services](#)

Art. 6	L'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur dans l'unité d'établissement sont interdits : a) avant 5 heures et après 21 heures, le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal. Si le jour férié légal est un lundi, une prolongation jusqu'à 21 heures est autorisée le samedi qui précède; b) avant 5 heures et après 20 heures, les autres jours; c) avant 18 heures et après 7 heures dans les magasins de nuit, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture; d) avant 5 heures et après 20 heures dans les bureaux privés pour les télécommunications sauf si un règlement communal prévoit d'autres heures de fermeture.
Art. 8	L'accès du consommateur à l'unité d'établissement, la vente directe de produits ou de services au consommateur et les livraisons à domicile sont interdits pendant une période ininterrompue de vingt-quatre heures commençant le dimanche à 5 heures ou à 13 heures et se terminant le lendemain à la même heure.
Art. 13	Le commerçant ou prestataire de services qui choisit un autre jour de repos hebdomadaire que celui visé à l'article 8 mentionne de façon claire et visible de l'extérieur, le jour de repos et l'heure du début.

3. Banque-Carrefour des Entreprises et numéro d'entreprise

En outre, il est nécessaire que les entreprises respectent le livre III CDE.

Ce livre contient quatre articles importants dont les magasins de fleurs doivent tenir compte :

[Livre III. CDE \(liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises\)](#)

Art. III.25	<p>Tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises commerciales ou artisanales doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise.</p> <p>Ces documents doivent également mentionner la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par [la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse].</p> <p>Les bâtiments et étals utilisés pour l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale, ainsi que les moyens de transports utilisés principalement dans le cadre de l'exercice d'une activité de commerce ambulant, ou, en ce qui concerne les employeurs, dans le cadre d'une activité de construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civile ou de nettoyage intérieur de bâtiments, porteront de façon apparente le numéro d'entreprise.</p> <p>Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modifier les activités visées à l'alinéa 3 pour lesquelles les moyens de transports utilisés porteront de façon apparente le numéro d'entreprise.</p>
Art. III.49, § 1 ^{er}	<p>Avant de démarrer leurs activités, les entreprises commerciales, artisanales et non commerciales de droit privé sont tenues de se faire inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises, respectivement en qualité d'entreprise commerciale, artisanale et non commerciale de droit privé, auprès du guichet d'entreprises de leur choix.</p> <p>Cette obligation est d'application tant au moment de la création de l'entreprise qu'au moment de la création d'une nouvelle unité d'établissement.</p>
Art. III.51	<p>Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les entreprises commerciales, artisanales et non commerciales de droit privé qui ont l'intention d'exercer une activité autre que celle pour laquelle ils ont été inscrits doivent demander au préalable une modification de leur inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cette obligation s'applique de la même manière pour les entreprises commerciales, artisanales et non commerciales de droit privé qui ont l'intention de constituer une nouvelle unité d'établissement en Belgique.</p> <p>Lorsque l'exercice d'une nouvelle activité résulte de la cession de l'activité d'une entreprise, à titre lucratif ou onéreux, entre vifs ou en suite de décès, ces entreprises doivent, par dérogation au paragraphe 1^{er}, faire procéder à la modification dans un délai d'un mois à partir de la cession ou de l'acceptation de la succession.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la modification de leur situation, les entreprises commerciales, artisanales et non commerciales de droit privé doivent demander une modification de leur inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises si l'une des mentions de l'inscription fixées par le Roi conformément à l'article III.53 ne correspond plus à la situation réelle.</p>
Art. III.52	<p>En cas de cessation des activités ou de fermeture d'une des unités d'établissement, l'entreprise commerciale, artisanale ou non commerciale de droit privé, ou ses ayants droit demande la radiation de l'inscription dans un délai d'un mois à compter de la cessation des activités.</p> <p>Lorsque la cessation, visée à l'alinéa 1^{er}, découle de la cession de l'activité d'une entreprise, à titre lucratif ou onéreux, entre vifs ou en suite de décès, la radiation doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la cession ou de l'acceptation de la succession</p>

4. Site vitrine

Enfin, une entreprise qui dispose d'un site web, même s'il ne s'agit que d'un site « vitrine », doit être se mettre en règle vis-à-vis du livre XII CDE.

Il convient de se référer en particulier à un article précis :

[Livre XII. CDE \(droit de l'économie électronique\)](#)

<p>Art. XII.6, § 1^{er}</p>	<p>Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, tout prestataire d'un service de la société de l'information assure un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, au moins, aux informations suivantes :</p> <p>1° son nom ou sa dénomination sociale ;</p> <p>2° l'adresse géographique où le prestataire est établi ;</p> <p>3° ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;</p> <p>4° le cas échéant, le numéro d'entreprise ;</p> <p>5° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente ;</p> <p>6° en ce qui concerne les professions réglementées :</p> <p>a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle le prestataire est inscrit,</p> <p>b) le titre professionnel et l'état dans lequel il a été octroyé,</p> <p>c) une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès ;</p> <p>7° dans le cas où le prestataire exerce une activité assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro d'identification visé à l'article 50 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>8° les codes de conduite auxquels il est éventuellement soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.</p>
---	--